

PARADOXES DE LA NATIONALITÉ

Aurora CIUCĂ

Tout individu a, du point de vue légal, certaines obligations envers un certain Etat et, en même temps, le droit d'être protégé par cet Etat. Pour chacun d'entre nous il existe un double statut : le statut politique, d'une part, en vertu duquel l'individu devient sujet d'un certain pays et le statut civil, de l'autre part, qui lui confère des droits et des obligations en tant que citoyen. Le statut politique est déterminé par la citoyenneté ou la nationalité.

Pourquoi avons-nous préféré pour ce travail l'emploi du terme « nationalité » ? Pour au moins trois raisons: parce que, en faite, comme nous le montrerons ci-dessous, les discussions concernant la délimitation précise entre citoyenneté et nationalité n'ont jamais été tranchées en doctrine, parce que le terme « nationalité » est celui employé par les documents internationaux sur les droits de l'homme et enfin, parce que c'est une modalité de le délimiter du concept de «citoyenneté européenne », basé sur l'idée de nationalité d'un Etat membre (en évitant ainsi l'éventuel emploi du syntagme «citoyenneté nationale»). Pourquoi «paradoxes»? Parce que, suite à l'analyse entreprise, surtout au niveau jurisprudentiel, nous avons constaté que, dans le jeu d'interférences entre le droit national, international et européen, la nationalité acquiert des sens et des rôles contradictoires et surprenants.

1. Nationalité ou citoyenneté?

On connaît déjà la théorie concernant les deux notions qu'on traite soit comme égales, soit comme analytiquement distinctes. Dans le premier cas, les choses sont assez simplifiées, mais dans le second cas à la nationalité on attache des éléments culturels et à la citoyenneté des éléments politiques¹. La nationalité se réfère au statut d'un group, c'est l'identité d'appartenance de l'individu à une nation (la définition de la nation proposée par Mancini était celle d'une société naturelle d'individus caractérisée par l'unité du territoire, de l'origine, des coutumes, de la langue, conformément à la communauté, à la vie et à la conscience sociale²). Après la Révolution Française, la nation est devenue la source de la souveraineté de l'Etat. La citoyenneté a été perçue comme appartenance politique. Les constitutions sont l'expression d'un consensus formel, chaque individu attend la protection et le respect de son intégrité en tant qu'individu unique, en tant que membre d'un group ethnique ou culturel, en tant que citoyen. La citoyenneté comme statut (appartenance à un certain Etat) définit une personne associée à une certaine nation dont l'existence est reconnue par le droit international. Les critères qui décident cette appartenance, *jus soli* ou *jus sanguinis* sont interchangeable³, c'est-à-dire qu'une personne peut renoncer à la citoyenneté acquise, peut en acquérir automatiquement ou sur demande une autre, grâce à certaines normes conventionnelles etc.

Une analyse comparative nous permet d'observer qu'une synonymie est possible dans le système juridique romano-germanique. Les constitutions de certains Etats se réfèrent seulement au terme de nationalité (la constitution danoise), d'autres mettent l'accent seulement sur la citoyenneté (la constitution française). Dans le système du *common-law*, la distinction entre la citoyenneté et la nationalité résulte de l'analyse de certaines lois nationales et a un sens spécifique. U.S. Immigration and Nationality Act

¹ F. Goudappel, *The Effects of EU Citizenship. Economic, Social and Political Rights in a Time of Constitutional Change*, T-M-C-Asser Press, The Hague, 2010, p.25.

² Romulus Seișanu, *Principiul naționalităților. Originile, evoluția și elementele constitutive ale naționalității*, Ed. Albatros, București, 1996, p.10.

³ A. Ciucă, *Statut personal și naționalitate în dreptul internațional privat*, Ed. Fundației Academice Axis, Iași, 2005, p. 83.

(de 1952) comprend la section « nationaux mais citoyens des Etats-Unis depuis la naissance » et le XVIème Amendement à la Constitution des Etats-Unis se réfère à l'existence de la citoyenneté des Etats-Unis et de la citoyenneté de l'Etat de domicile, en vertu de la « citoyenneté nationale »⁴. Les vagues d'immigrants établis dans les Etats-Unis ont mené récemment à des modifications du statut des personnes. On a ainsi accordé des droits différents aux non-nationaux ou à ceux ayant une double nationalité, ce qui a mené à la création de deux types différents : la « citoyenneté pleine » pour les nationaux et la « citoyenneté partielle » pour les catégories d'immigrants⁵.

2. La nationalité dans le droit international des droits de l'homme

Il est unanimement accepté l'idée que la nationalité est une question de droit interne, dans les limites tracées par le droit international. Il faut donc dans ce domaine protéger tant les intérêts de l'Etat que celles de l'individu.

La nationalité de la personne exprime la dualité de sa position dans le droit international⁶ : d'une part, elle exprime la relation politico-juridique avec un certain Etat qui établit le cadre de la nationalité (les modalités d'acquisition et de perte, etc.) et, d'autre part, elle est un droit fondamental de l'homme qui lui permet certaines libertés.

Sur la compétence exclusive de l'Etat dans l'attribution de la nationalité d'une personne, la Cour Internationale de Justice (CIJ) s'est prononcée dès 1923 (dans le cas concernant les Décrets de nationalité en Tunisie et Maroc)⁷ et a reconfirmé sa position dans le célèbre cas Nottebohm⁸ par le syntagme « solidarité effective » ou « liaison effective » (d'existence, d'intérêts, de sentiments, le tout complété par une réciprocité de droits et d'obligations).

En général, les modalités d'acquisition de la nationalité suivent les principes *jus sanguinis* (Allemagne, Autriche, Hongrie, Monaco, Norvège, Serbie, Suisse, Suède) et *jus soli* (Argentine, Bolivie, Brésil, Chile, Equateur, Paraguay, Pérou, Venezuela, Nouvelle Zélande, Canada, les Etats – Unis) séparément ou, parfois, dans un jeu de combinaisons, où prime l'un ou l'autre des principes (France, Danemark, Guatemala, Mexique, Portugal, San Salvador, Grande Bretagne). La naturalisation, de l'autre part, peut être obtenue par mariage ou après une résidence prolongée sur le territoire d'un Etat. En général, la question devient de plus en plus compliquée si, par délocalisations, des mariages successifs ou des règles conventionnelles, une personne finit par détenir plusieurs nationalités (conflit positif) ou aucun (conflit négatif). Si, dans le premier cas, le test est celui de l'effectivité, résultant d'habitude de la résidence habituelle et prolongée sur le territoire d'un pays, dans le deuxième cas, l'objectif est de réduire le nombre de ces cas par un accord conventionnel entre les Etats.

Dans le droit international des droits de l'homme, la protection s'étend sur toutes les personnes placées sous la juridiction des Etats signataires des principaux documents. On est tenté d'affirmer, *prima facie*, que pour les systèmes de protection des droits de l'homme la nationalité n'est pas relevant, car ils sont centrés sur l'individu. Un droit distinct « à la nationalité » est inclus dans la Déclaration Universelle, dans le Pacte International relatif au droits civils et politiques (1966) seulement en ce qui concerne les enfants (art.24, par.3), dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité (1997) et dans la

⁴Claudius O. Johnson, *American Government: National, State, and Local*, New York, Thomas Y. Crowell Company, 1955, p.141.

⁵F. Goudappel, *op. cit.*, p. 24.

⁶Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, *Droit international public*, 8e éd., L.G.D.J.-Montchrestien, 2009, p. 547.

⁷Avis de 1923, série B, nr. 4, p. 24.

⁸Rec. 1955, p. 23. Litige jugé par la CIJ en 1955 en tant que différend entre Lichtenstein et Guatemala, où le premier Etat invoque le droit de protection diplomatique pour Friedrich Nottebohm, citoyen allemand à l'origine et naturalisé en Lichtenstein. La requête formulée par Lichtenstein est rejetée par la CIJ parce que la relation établie entre Etat et personne par la naturalisation ne serait pas effective et par conséquent ne produirait point d'effets dans le droit international.

Convention européenne sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (2006)⁹, dans la Convention Américaine des droits de l'homme (art. 16). La Convention Européenne ne garantit pas le droit à une nationalité, mais celle-ci devient, dans la plupart des situations, un point de connexion et est analysée par le prisme des droits internes des Etats¹⁰. La Convention Américaine des droits de l'homme stipule ce droit à l'art. 20 et la Cour Interaméricaine, dans l'avis consultatif du 19 Janvier 1984, se réfère à la nationalité comme à «un droit inhérent à tout être humain» qui représente le fondement de l'exercice des droits politiques et influence l'exercice des droits civils¹¹. Cependant, même dans les systèmes où le droit à la nationalité n'est pas garanti expressément, la nationalité est une des exigences des droits de l'homme étroitement liées à la non-discrimination.

Paradoxalement, la nationalité implique une certaine discrimination du moment où chaque Etat est souverain et a le droit de faire la distinction entre nationaux et non-nationaux. La nationalité est le critère de l'établissement de la condition d'étranger et, par conséquent, le droit à la nationalité peut être qualifié comme «un droit d'exclusion»¹². De la perspective des non-nationaux ou des étrangers la nationalité est souvent une faiblesse. Le droit de l'Etat de faire la distinction entre les individus est doublé par le droit international – sur la nationalité – qui impose aux Etats la non-discrimination des personnes. La relation entre Etat et individu est de plus en plus contrôlée par le droit international lorsqu'il impose des conditions d'effectivité pour l'octroi de la nationalité, lorsqu'il propose des mesures pour la réduction du nombre des cas d'apatridie, lorsqu'il sanctionne, par des mécanismes spécifiques, la privation abusive de nationalité d'une personne ou lorsqu'il refuse à quelqu'un le droit de changer une nationalité acquise.

En ce qui concerne la discrimination, on peut ajouter quelques cas relatifs à des nationaux, découlant de la puissance de l'Etat le droit de décider l'octroi et le retrait de la nationalité.

Le cas des personnes « rayées » de la Slovénie est un exemple de retrait abusif de la nationalité de la part de l'Etat. Il s'agit d'un nombre de 18.305 personnes qui, après la disparition de la Fédération Yougoslave, ont été littéralement rayées des registres nationaux, en base de critères obscures, même si elles travaillaient sur le territoire slovène depuis et même avant 1991 (étant originaires d'autres républiques ex-yougoslaves). Les autorités ont promis l'octroi de la citoyenneté, sur demande, pour ceux qui s'inscriraient dans un délai de 6 mois (78% ont ainsi bénéficié de nationalité). Cependant, en 1992, on procède à la rayure des registres et ainsi 1% de la population s'est retrouvé en situation d'apatridie (avec toutes les conséquences néfastes que cela implique sur la vie, telles : trouver un emploi, une demeure, accéder aux services sociaux, voyager à l'étranger etc.)¹³. En 2002, la Cour Constitutionnelle slovène a décidé en faveur des pétitionnaires, mais aucune mesure ne fut prise. Ultérieurement 4800 personnes reçurent un «permis de séjour permanent». Certains d'entre eux ont saisi la CEDH (soutenus en tierce intervention par la Serbie et des ONG). Le tribunal européen met l'accent sur le lien effectif de ces personnes avec l'Etat slovène, le fait qu'elles «ont développé une réseau de relations personnelles,

⁹ La Commission de Droit International, dans un projet de 1999 a montré qu'il existe «une présomption de nationalité» de l'Etat successeur pour les personnes ayant la résidence sur son territoire mais, faute de résidence, la nationalité ne peut pas être octroyée sans le consentement des personnes impliquées, sauf dans le but de la prévention des cas d'apatridie. *Apud* Ngyuen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, *op. cit.*, p. 605.

¹⁰ Slivenko et a. vs. Lettonie, Décision du 23 Janvier 2003.

¹¹ Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 9^e éd. revue et augmentée, PUF, 2008, p. 349.

¹² *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Quadriga, Lammy - PUF, 2003, p.1052 (Paul Lagarde).

¹³ Josip Rotar, *Erased of Slovenia – European problem*, 15 janvier 2007, article publié sur le site Internet transform.eipcp.net/correspondence/1168862569#redir; Amnesty International, *Annual Report*, www.Amnesty.org/en/Slovenia/report-2011; Assemblée Générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur Spécial pour les droits de l'homme, Catarina de Albuquerque, A/HRC/18/33/Add.2, pp. 8-9.

sociales, culturelles, linguistiques et économiques qui composent l'existence privée de tout être humain »¹⁴ et condamne la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne.

De la même façon, la Lettonie n'a pas octroyée la citoyenneté aux habitants ou aux résidents d'origine russe, qu'elle a inclus dans la catégorie de non-nationaux. Par un décret de 1991, les personnes établies sur le territoire lettone après 1940, pendant l'occupation soviétique, sont considérées des immigrants illégaux (sauf ceux qui peuvent faire preuve d'un lien de sang antérieur à cette année-là). C'est ainsi que 700.000 personnes sont devenues des apatrides (la plupart d'entre eux des ethniques russes, mais aussi ukrainiens et biélorusses) et, faute de droits économiques (et de droits politiques), elles ont été transformées d'une minorité ethnique en un group social désavantagé. En 2010 on observe une amélioration de la situation (350.000 personnes ont encore ce statut, c'est-à-dire le 15% de la population¹⁵), due surtout à l'adoption d'une loi sur le statut des réfugiés et l'asile (1997), à la ratification de la Convention Européenne des droits de l'homme et de la Convention de l'ONU sur le statut des réfugiés. La procédure de naturalisation reste quand même assez décourageante pour beaucoup de personnes, vus les coûts et les tests de connaissance de la langue et de l'histoire de la Lettonie.

Le retrait de nationalité peut conduire à l'apatridie. On vous rappelle la privation de nationalité aux grecs appartenant aux minorités ethniques, conformément aux dispositions du Code de la Nationalité, qui a représenté une «dé-nationalisation» d'un certain nombre de personnes. Bien que les dispositions de ce document aient été annulées en 1998, malheureusement, plusieurs gens devenus apatrides, n'ont pas repris automatiquement leur nationalité, mais au contraire ils ont été contraints de suivre une procédure lourde de naturalisation¹⁶. Dans l'affaire Zeibek vs. Grèce¹⁷ la privation de la nationalité aux certains « non-ethniques » (Husein Zeibek et ses quatre enfants) a été appréciée au CEDH comme une violation de l'art. 1 du Protocole n°. 1 et de l'art. 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La privation de nationalité, dans la plupart des pays européens (sauf la France et le Luxembourg) est prévue comme sanction en cas d'obtention de la nationalité par fraude ou suite d'un comportement injuste envers l'Etat qui l'a lui accordé¹⁸, mais aucune de ces conditions n'a pas été invoqué dans l'exemple ci-dessus.

On peut affirmer que le droit international de la nationalité doit se transformer dans un droit de l'individu de n'être pas discriminé. Même le retrait de la nationalité pour certaines personnes condamnées pour terrorisme et trahison (en Pérou, dans les années 1990) a été qualifié par la Cour interaméricaine comme une mesure arbitraire et contraire à la Convention américaine des droits de l'homme qui inclut le droit à la nationalité parmi les droits non-dérogeables.

Si on se réfère au droit international privé il faut remarquer que, ces dernières années, il y a une tendance d'érosion du rôle de la nationalité en matière de statut personnel de l'individu, qui laisse la place à d'autres éléments d'extranéité, tels la résidence habituelle ou le domicile de la personne.

3. La citoyenneté de l'Union Européenne

Celle-ci réunit le particulier et l'universel au bénéfice de l'homme¹⁹ (des 27 Etats membres de l'UE) qui peut ainsi se présenter dans la lumière de tous ses cercles identitaires. Les implications de la citoyenneté européenne sont multiples. La définition proposée par le Traité de Maastricht nous envoie à la

¹⁴ Kurić vs. Slovénie, le 13 Juillet 2010, Rec. 26828/06, §359.

¹⁵ <http://balticreports.com>, *Increase in "stateless" Latvians applying for Russian citizenship*, p. 2.

¹⁶ Thomas Hammarberg, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, «The Rights of Stateless Persons must be Protected », 4ème Conférence sur la Nationalité, « Concept of Nationality in the Globalised World », Strasbourg, 17 déc. 2010, Comm. DH/Speech (2010)13.

¹⁷ Zeibek v. Greece, Case 46368/06, <http://www.unhcr.org/refworld/dscid/4ca460fa2.htm> [accessé le 25 janvier 2012]

¹⁸ OECD, *Naturalisation : A Passport for the Better Integration of Immigrants?*, OECD Publishing 101787/9789264099104-eu, 2011, p. 73.

¹⁹ Pascal Bruckner, *Tirania penitenței*, Ed. Trei, București, 2006, p. 164.

relation nationalité – citoyenneté, par le fait que toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre peut être citoyen européen. Par conséquent, la nationalité se réfère à la relation formelle entre une personne et un Etat, quel que soit le nom que cette relation puisse avoir dans le droit interne, et la citoyenneté de l'Union se réfère au nouveau statut délimité par l'ordre juridique communautaire (européenne).

La construction européenne détermine la redéfinition des concepts d'Etat-nation et de citoyenneté. La création du marché unique, la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services, la monnaie unique, l'échange d'informations, l'harmonisation ou l'uniformisation législative sont de vraies provocations pour les Etats. La citoyenneté développe un sens de la responsabilité qui dépasse la dimension interne. Contrairement au concept classique, qui accentuait l'antagonisme entre ceux de l'intérieur et ceux de l'extérieur ou entre « nous » et « les étrangers », (par la marginalisation des derniers) le nouveau concept n'est plus basé sur le rejet de l'autre.

Par le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, on accorde aux citoyens certains droits tels : le droit d'accès aux documents des institutions européennes, le droit de n'être pas discriminé pour des raisons de nationalité, le droit de circuler, d'établir sa résidence et de travailler librement sur le territoire de l'Union, le droit de vote, le droit de poser sa candidature aux élections locales et européennes dans tous les Etats membres, dans les mêmes conditions que les nationaux, le droit d'adresser une pétition au Parlement Européen et à l'Ombudsman, le droit à la protection diplomatique et consulaire, le droit de s'adresser aux institutions européennes dans une des langues officielles de l'Union²⁰. Le développement de la législation et de la jurisprudence sur la citoyenneté européenne peut, en faite, nous conduire vers la conclusion que les citoyens – en tant que nationaux des Etats membres – jouissent de droits complémentaires à ceux accordés par l'Etat auquel ils appartiennent, et les nationaux des tiers Etats peuvent jouir du droit de résidence. La citoyenneté européenne a été conçue pour octroyer plusieurs droits aux citoyens des Etats membres²¹. Finalement, c'est assez logique, du moment où on a choisi le terme « citoyenneté » européenne, vu que la citoyenneté est une source traditionnelle de droits et d'obligations.

Conçue comme un complément à la citoyenneté nationale et non pas comme un substitut, la citoyenneté européenne peut être acquise par tout individu qui détient la nationalité d'un Etat membre de l'organisation. En lumière de cette définition du Traité, la relation citoyenneté - nationalité est revue et remodelée (avant la consécration du concept de citoyenneté européenne, la jurisprudence communautaire avait développé une interprétation de la notion « ressortissant communautaire »). La citoyenneté européenne est accessible aux nationaux des Etats membres, autrement dit, chaque Etat membre, conformément à la définition et aux critères propres, établit les modalités d'acquisition de la nationalité et ainsi décide qui est assez qualifié pour s'appeler citoyen européen. L'Union Européenne ne remplace pas la « citoyenneté nationale »²² et ne donne aucune disposition en ce sens.

La cohérence des instruments et des solutions données par l'Union Européenne sur la distinction faite entre nationaux et non-nationaux par certains Etats mérite une attention particulière. On assiste à la création de statuts « intermédiaires » qui élargissent vers les citoyens européens la sphère de certains droits, jusqu'à présent réservés aux nationaux, que nous avons aussi appelés des paradoxes. On peut invoquer au moins deux exemples dans lesquels le concept de la libre circulation est interprété dans un sens trop large ou le national d'un Etat tiers peut, dans certaines circonstances, bénéficier des droits qui découlent de la citoyenneté européenne.

²⁰ A. Ciucă, « Human Rights in the Era of Globalization », *Buletinul Științific al Universității Mihail Kogălniceanu*, Année 20, Vol. 20, 2011, p. 59.

²¹ Art. 88 du Traité de Maastricht offre la possibilité au Conseil d'adopter une législation qui vient accentuer ou compléter les droits initialement prévus par ce texte.

²² Vlad Constantinesco, « Nationalité et citoyenneté à l'épreuve du droit européen. Retour sur quelques arrêts de la Cour de Justice des communautés européennes », in *Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier : la France, l'Europe, le monde*, Ed. Pedone, Paris, 2009, p.198.

Ainsi, dans le cas Micheletti²³, ayant à répondre à la question si une personne bénéficiant de la nationalité d'un Etat membre et de celle d'un tiers Etat (italienne et argentine) peut jouir de la liberté de circulation des services, même si en fait elle ne s'est pas déplacée entre l'Etat de sa nationalité et l'Etat de prestation des services, La Cour de Justice de l'UE semble s'éloigner du critère de l'effectivité. L'administration espagnole a refusé la requête du plaignant de lui délivrer une carte de séjour permanent en tant que ressortissant communautaire à la fin de l'activité de prestation de services, en invoquant un article du Code Civil espagnol conformément auquel, en cas de double nationalité – dont aucune espagnole – prévale la loi de la résidence ordinaire (en espèce, l'argentine). Par conséquent, l'interprétation serait que les dispositions du droit communautaire relatif au droit d'établir librement sa résidence s'opposent à la réalité où un Etat membre refuse le bénéfice de cette liberté au ressortissant d'un autre Etat membre qui a en même temps la nationalité d'un tiers Etat, pour le motif que, conformément à la législation de l'Etat recevant, il serait considéré comme ressortissant d'un Etat tiers.

Cet éloignement du principe de l'effectivité peut conduire vers l'idée d'une nationalité comme une forme sans fonds.

Le cas Chen²⁴ prouve comment avoir la nationalité d'un Etat membre suffit pour acquérir le droit à la libre circulation (sans même franchir la frontière). La plaignante, de nationalité chinoise, ayant la résidence temporaire dans le Royaume Uni, met au monde, en Irlande de Nord, son deuxième enfant (chose interdite en Chine), ce qui fait que l'enfant acquiert la nationalité irlandaise. Elle sollicite ultérieurement le droit de séjour permanent pour l'enfant, en tant que citoyen européen, et pour soi-même, en tant que membre d'un tiers Etat (et mère d'un national d'un Etat membre), mais il lui est refusé par les tribunaux anglais pour des motifs de fraude (et en considérant aussi qu'il s'agissait d'une question de droit interne, en absence d'une contiguïté terrestre entre l'Irlande de Nord et le Royaume). La Cour de Justice ne constate pas une violation du droit communautaire, en considérant que la plaignante peut jouir des droits qui découlent de l'acquisition de la nationalité irlandaise par son enfant.

Il serait peut-être important de mentionner ici que la même année où la Cour a prononcé son arrêt, l'Irlande a adopté Irish Nationality and Citizenship Act, qui établit des critères plus sévères pour l'acquisition de la nationalité irlandaise, dans le sens que les parents de l'enfant né sur le territoire irlandais doivent faire la preuve de la résidence dans le pays pour au moins trois ans avant la naissance de l'enfant.

Une question extrêmement délicate a été abordée par la Cour de Justice de l'UE, appelée de se prononcer sur le retrait de la nationalité d'une personne dans le cas Rottmann²⁵. Le pétitionnaire, d'origine autrichienne, devient citoyen allemand, ce qui attire la perte de la nationalité d'origine. On a découvert ultérieurement que pour la réussite des formalités il avait évité de déclarer qu'il était poursuivi en justice, et on lui a retiré rétroactivement la naturalisation allemande, conformément au droit interne. En tant que potentiel apatride, et par conséquent dépourvu de la citoyenneté européenne aussi, il s'adresse à la CJCE qui, dans son arrêt, renvoi au respect par les autorités nationales du principe de la proportionnalité. Cependant, il n'y a pas d'indication sur la proportionnalité, ce qui rend difficile la décision au niveau national.

En Europe, le grand problème des Etats ne semble pas être lié aux droits (et aux obligations) des nationaux vs les droits des non-nationaux, mais plutôt la question des personnes qui peuvent recevoir la citoyenneté et les conditions qu'elles doivent accomplir en ce sens. La citoyenneté comme nationalité, c'est-à-dire acquise par la naissance (par *jus sanguinis* ou *jus soli*) suit les lois du droit interne, tandis que le changement de la nationalité ou l'acquisition de la double nationalité restent à la discrétion de l'Etat et des lois internes. La plupart des fois, les non-nationaux jouissent des mêmes droits en vertu des règles

²³ CJCE, décision du 7 Juillet 1992, Mario Vicente Micheletti et a. vs. La Délégation du Gouvernement de Cantabria, C369/70, Rec. I-4239.

²⁴ CJCE, décision du 19 oct. 2004, C-200/02, Man Lavette Chen, Kunqian Catherine Zhu vs. Le Secrétaire d'Etat du Département des Affaires (Royaume Uni), Rec.2004.

²⁵ CJCE, le 2 mars 2010, aff. C 135/08

constitutionnelles du type « tout individu a le droit à... ». Cependant, il y a la tendance de limiter certains droits par des lois relatives à l'immigration ou aux conditions d'accès ou résidence sur le territoire d'un Etat. En vertu de la citoyenneté européenne, paradoxalement, une résidence légale dans un certain pays pour au moins cinq ans peut mener au droit du vote dans les élections municipales pour un ressortissant d'un tiers Etat. Autrement dit, l'exercice du droit de citoyen est acquis en dehors du statut d'appartenance. De la même façon, une personne n'ayant pas la qualité de citoyen de l'Union peut participer aux élections (le cas *Matthews vs. Le Royaume Uni*, le 18 février 1999)²⁶ .

Les mesures adoptées au cadre de la lutte contre le terrorisme affectent aussi les droits fondamentaux. La distinction entre nationaux et non-nationaux (avec conséquences envers les « non-citoyens » européens) est visible. Dans l'affaire *Sison*²⁷ un demandeur d'asile aux Pays-Bas, provenant de Philippines a été inclus sur la liste « noir » de l'ONU pour avoir financé les actes de terrorisme (2002), ce qui a conduit à la perte des assurance sociales et de santé. Seulement sept ans plus tard, il a été disposé son effacement de cette liste²⁸ . L'affaire *Othman*²⁹ , est un exemple où le requérant, qui avait obtenu l'asile politique temporairement en 1994 dans le Royaume Uni (avec une famille à six membres) a été arrêté suite aux investigations antiterroristes puisque un grand montant d'argent a été trouvé à son domicile (montant formé de différents espèces) et a supporté le blocage des fonds bancaires. Il a été privé de liberté, libéré et arrêté de nouveau pour quelques années. L'idée qui se dégage (encore une fois) de ces exemples est que l'absence de règles uniformes dans ce domaine dans les pays de l'UE détermine dans telles situations, au niveau national, des réponses tout à fait différentes³⁰ .

En guise des conclusions

Comme nous l'avons mentionné au début, de nombreuses interférences entre les droit national, international et européen ajoute des nouveaux sens pour le concept de nationalité et soulève des nouvelles questions sur ce sujet. L'éloignement du principe de l'effectivité de la nationalité, l'existence des quelques discriminations en ce qui concerne l'octroi et le retrait de la nationalité par les Etats, une certaine incohérence quand on parle de la distinction entre les droits des nationaux et des non-nationaux dans le cadre de l'Union européenne sont quelques questions dérivant de la jurisprudence européenne récente. Les changements multiples auxquelles nous assistons, la liberté de mouvement et les délocalisations des personnes, la mobilité de leur statut personnel et de celui l'appartenance à un Etat exigent des réponses appropriées et, autant que possible, uniformes.

²⁶ Le cas concerne le Gibraltar et le Royaume Uni. Ce dernier est condamné pour violation de l'art.3 du Protocole no.1 de la Convention Européenne pour avoir refusé le droit de participer aux élections universelles et directes des membres du Parlement européen. Ultérieurement, le Royaume Uni e été obligé de prendre des mesures pour organiser la participation aux élections européennes des ressortissants de Gibraltar. Le droit du vote a été accordé aux citoyens du Commonwealth, et non pas seulement aux citoyens européens. Le Royaume Uni fait la distinction entre la citoyenneté britannique – *British citizenship* – (les personnes ayant des liens avec le Royaume Uni, les Iles Channel et Man) et la citoyenneté britannique des territoires d'outre-mer – *British overseas territories citizenship* – (territoires antérieurement dépendants) qui comprend les personnes ayant des liaisons avec ces territoires et citoyenneté britannique d'outre-mer – *British overseas citizenship* – pour les personnes qui ont été citoyens du Royaume Uni et des colonies avant 1983 et qui n'ont plus de liaison ni avec le Royaume, ni avec les territoires britanniques.

²⁷ CJCE, Case T-47/03, *Sison vs. Conseil* [2007] ECR II-00073.

²⁸ CJCE, Case 341/07, *Sison vs. Conseil II* [2009] ECR 00000

²⁹ CJCE, Case T-318/01, *Othman vs. Conseil et Commission* [2009] ECR 00000.

³⁰ F. Goudappel, *op. cit.*, pp. 127-129.

Paradoxuri ale naționalității

Rezumat

Din ce în ce mai mult, în jocul de interferențe dintre dreptul național, internațional și european naționalitatea capătă sensuri și roluri contradictorii și surprinzătoare. O îndepărtare de la principiul efectivității, existența unor forme de discriminare ale statelor în privința atribuirii și retragerii naționalității, o anumită incoerență când vorbim despre distincția dintre drepturile naționalilor și non-naționalilor în cadrul Uniunii Europene sunt doar câteva aspecte desprinse din jurisprudența europeană recentă pe care le am în vedere în această lucrare.

Paradoxes of nationality

Abstract

In the game of interferences between national, international and European law, nationality acquires, more and more often, contradictory and surprising roles and meanings. A departure from the principle of effectiveness, the existence of some ways of discrimination concerning the states' granting and withdrawing nationality, a certain inconsistency regarding the distinction between the rights of nationals and non-nationals within the European Union are just some of the issues selected from the recent European case law which I tackle in this paper.